

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0259 du 01/10/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0259 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0259, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement du réseau d'eau potable de la source de la Draye sur la commune de Briançon, Val-des-Près, Montgenèvre (05), déposée par l'ESHD, reçue le 24/07/2018 et considérée complète le 02/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/08/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 22 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au remplacement d'une conduite d'eau potable sur environ 7,2 km et au défrichage de 0,85 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole de montagne,
- majoritairement sous voiries et chemins existants,
- dans le site Natura 2000 Clarée (ZSC n°FR9301499),
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930020108 "Fond de la vallée de la Clarée entre Val-de-près et la Vachette – marais du Rosier" et "Massif des Cerces – mont Thabor – vallée Etroite et de la Clarée",
- partiellement dans le site classé de "la Vallée de la Clarée et Vallée Etroite" (partie amont) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et que la définition du tracé a été conçue afin d'éviter les zones humides inventoriées dans la plaine et les stations d'espèces végétales protégées dans le secteur du bois de La Vachette ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- mettre en place une zone dédiée au parcage des engins, au stockage des matériaux et l'approvisionnement en carburant,
- mettre à disposition des bacs de rétention pour le stockage des hydrocarbures et autres fluides hydrauliques, des cuves de stockage hydrocarbure double peau et des kits d'absorbant au sein des engins pour une intervention rapide en cas de déversement accidentel ou de fuite,
- prévenir toute mise en suspension de particules fines durant les travaux et si nécessaire de mettre en place un dispositif de filtration,
- nettoyer le chantier de tous les déchets à l'avancement,
- effectuer une analyse sur la bactériologique, la turbidité et la présence d'hydrocarbures avant toute mise en service,
- procéder au nettoyage, à la désinfection et à la purge des nouvelles canalisations avant leur mise en service
- reconstituer par la remise en place de la terre végétale retirée puis stockée et par ré-engazonnement avec du foin local ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de renouvellement du réseau d'eau potable de la source de la Draye sur la commune de Briançon, Val-des-Près, Montgenèvre (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de renouvellement du réseau d'eau potable de la source de la Draye situé sur la commune de Briançon, Val-des-Près, Montgenèvre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l' ESHD.

Fait à Marseille, le 01/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)